

— sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec:

– monsieur le juge Hubert Couture, chambre criminelle de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge François Beaudoin;

— sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec:

– monsieur le juge Jean Herbert, juge responsable de la Cour municipale de Longueuil, en remplacement de madame la juge Sophie Beauchemin.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55364

Gouvernement du Québec

Décret 270-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT une modification au décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 209-2011 du 16 mars 2011 concernant la nomination de sept membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « 107 123 \$ » par « 110 623 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55365

Gouvernement du Québec

Décret 271-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés et que cette entente a été approuvée par le décret n^o 242-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette entente, cette dernière a été prorogée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette entente prévoit que le Canada et le Québec peuvent, de temps à autre, modifier les dispositions de l'Entente par accord mutuel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés afin de la renouveler pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de modification de l'Entente de 2007-2009 concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55366

Gouvernement du Québec

Décret 272-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 309 472,11 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2011

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE les contributions au financement de TV5 Monde sont établies lors des conférences ministérielles réunissant les gouvernements bailleurs de fonds, qui ont lieu tous les deux ans, et lors des réunions de hauts fonctionnaires, pour les années où il n'y a pas de conférences ministérielles;

ATTENDU QU'il a été décidé que Télé Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada et, à ce titre, détient 4,4 % des actions de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont fixé le montant de leur contribution respective pour 2011, à l'occasion de la Réunion des hauts fonctionnaires responsables de TV5 tenue les 2 et 3 décembre 2010, à Paris;

ATTENDU QUE Télé-Québec sert de canal pour transmettre la contribution de ces ministres à TV5 Monde;

ATTENDU QUE les ministres versent à Télé-Québec leur quote-part du budget servant à financer les droits de suite des émissions québécoises diffusées par TV5 Monde et que Télé-Québec siège sur le Comité de programmes de cette chaîne;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine se partagent, en parts égales, le financement de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère des Relations internationales et transitant par Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2011, est d'un montant maximal de 2 309 472,11 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, d'une subvention maximale de 2 309 472,11 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2011, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55367

Gouvernement du Québec

Décret 273-2011, 23 mars 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants, signée à Paris, le 26 novembre 2010

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie du Québec et le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire de la France ont signé à Paris, le 26 novembre 2010, une entente portant sur la mobilité professionnelle et l'intégration des migrants;